



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décision n°2021-28 du 20 août 2021 modifiant la décision n°2021-21 du 22 juillet 2021 portant renouvellement d'agrément et augmentation de la capacité d'accueil de l'Institut Toulousain d'Ostéopathie (ITO Toulouse) pour dispenser une formation en ostéopathie

NOR : SSAH2125314S

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 modifiée relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, et notamment son article 75 ;

Vu le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 modifié relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;

Vu le décret n° 2014-1043 du 12 septembre 2014 modifié relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ;

Vu le décret n° 2014-1505 du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie ;

Vu le décret n° 2018-90 du 13 février 2018 modifié relatif à l'agrément des établissements de formation en chiropraxie et en ostéopathie, notamment ses articles 25 à 27 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux dispenses d'enseignement susceptibles d'être accordées en vue de la préparation au diplôme permettant d'user du titre d'ostéopathe ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021 portant nomination des membres de la Commission consultative nationale d'agrément des établissements de formation en chiropraxie et en ostéopathie ;

Vu l'avis de la Commission consultative nationale d'agrément des établissements - formation en ostéopathie des 25 juin et 13 juillet 2021 ;

Décide :

Article 1^{er}

I - L'article 1^{er} de la décision n°2021-21 du 22 juillet 2021 portant renouvellement de l'agrément de l'Institut Toulousain d'Ostéopathie (ITO Toulouse) pour dispenser une formation en ostéopathie est ainsi modifié :

Au lieu de « Madame Clairette MARTIN est la représentante légale et directrice de l'établissement » lire « Madame Clairette MARTIN, demeurant 5 avenue des pyramides 77420 Champs sur Marne, est la représentante légale et directrice de l'établissement. ».

Au lieu de « L'établissement est autorisé à accueillir un maximum de 600 étudiants formés chaque année, toutes promotions confondues, dont 80 étudiants pouvant être accueillis en provenance des établissements de formation ayant perdu leur agrément à compter de la rentrée 2021. », lire : « L'établissement est autorisé à accueillir, toutes promotions confondues, un maximum de 675 au titre de l'année 2021-2022, dont 200 étudiants pouvant être accueillis en provenance des établissements de formation ayant perdu leur agrément à compter de la rentrée 2021. Pour les années suivantes, l'établissement est autorisé à accueillir, toutes promotions confondues, un maximum de 660 étudiants au titre de l'année 2022-2023, puis 645 étudiants au titre de l'année 2023-2024, puis 630 étudiants au titre de l'année 2024-2025, et 615 étudiants au titre de l'année 2025-2026. Le nombre de places réservées aux étudiants pouvant être accueillis en provenance des établissements de formation ayant perdu leur agrément est fixé à 60 places pour les années 2022-2023 à 2025-2026. »

Le reste des dispositions de l'article 1^{er} est inchangé.

Il - Il est ajouté un article 2 à la décision n°2021-21 du 22 juillet 2021 portant renouvellement d'agrément de l'Institut Toulousain d'Ostéopathie (ITO Toulouse) pour dispenser une formation en ostéopathie, ainsi rédigé :

« A titre exceptionnel pour l'année 2021/2022, les places réservées aux étudiants en provenance des établissements de formation ayant perdu leur agrément à compter de la rentrée 2021 sont attribuées dans l'ordre de priorité suivant :

1° aux étudiants admis en 5^{ème} année de formation en 2021-2022 ;

2° aux étudiants admis en 4^{ème} année de formation en 2021-2022 ;

3° aux étudiants admis en 3^{ème} année de formation en 2021-2022 ;

4 ° aux étudiants admis en 2^{ème} année de formation en 2021-2022.

Les places restées vacantes ou libérées au plus tard dans le mois qui suit la date de rentrée fixée par l'établissement sont attribuées à d'autres étudiants remplissant les conditions requises pour être admis en 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} ou 5^{ème} année d'études. »

Article 2

La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution de cette décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 août 2021

Pour le ministre et par délégation,


Pour le Ministre et par délégation
La Directrice Générale
de l'Offre de Soins
Katia JULIENNE

Katia JULIENNE

